



Cahier des charges spécifique à la production « Canard gras frais ou cuisiné »

Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices d'IDOKI.

Article 1 RACES

Sont recommandées les races de canard à souche à croissance lente (Kriaxera /landais).
Les autres races conduites de façon rustique sont autorisées.
S'il existe une mixité des races sur la ferme, la race recommandée ne peut être mise en avant commercialement que si elle est prépondérante à 70% dans le troupeau.

Article 2 LIMITATION DE PRODUCTION

La production transformée (y compris la vente directe en caissette) est réglementée selon le tableau suivant :

	1 UTH	2 UTH	3 UTH	4 UTH
Plafond maximal transformé en canards frais *	2500	5000	7500	10000
Plafond maximal transformé en canards cuisiné *	1250	2500	3750	5000

* A proratiser

La production non transformée (vente en vif) est réglementée et correspond au double du plafond de la production transformée.

Article 3 CONDUITE DES ÉLEVAGES

Les élevages sont obligatoirement de plein air, le hors-sol est strictement interdit.

Afin d'assurer la meilleure disponibilité pour le consommateur et d'éviter les pics préjudiciables à la qualité, la mise en gavage régulière de petits lots d'animaux est recommandée (hors juillet et août).

Le débecquage est interdit.

Pour éviter le piquage, les canetons doivent être sortis dès que possible dans les parcs. Il est demandé une surface minimale de 12,5 m² par tête en extérieur (2500 m² pour une bande de 200 canards).

Un accès libre à l'extérieur, des points d'eau permanents et entretenus ainsi que la plus grande surface enherbée sont recommandés. Le parcours doit être enherbé au minimum sur 70 % de sa surface.

Afin de favoriser la plus grande surface enherbée, la rotation des parcours est conseillée, ainsi qu'un vide sanitaire entre les bandes (sur l'année au moins 6 mois de vide sanitaire cumulé).

Article 4 **ALIMENTATION**

L'alimentation doit être constituée à 70 % minimum de céréales.

Il est possible de distribuer le mélange de céréales et protéines sous forme broyée/laminée ou farines.

La mise en place d'unités de fabrication des aliments à la ferme ou en collectif est encouragée.

Sont strictement interdits les aliments génétiquement modifiés ou médicamenteux, les farines animales, les hormones de croissance et les pâtes pour gavage.

Les céréales / oléo protéagineux reconnaissables à l'œil nu, granulés simples devront donc être systématiquement utilisés en alimentation des animaux adultes avec une tolérance de granulés complets pour l'alimentation de démarrage des jeunes volailles tant qu'une solution de granulés simples n'est pas proposée.

La ration doit être au maximum issue de la ferme ; le cas échéant l'origine des aliments doit être respectée.

Les aliments achetés doivent provenir :

- soit du département des Pyrénées Atlantiques,
- soit des départements limitrophes (Landes, Gers, Hautes Pyrénées),
- soit d'Hegoalde.

A ce jour : tolérance sur ce critère « Origine » tant qu'une solution d'approvisionnements (qualité/quantité) n'est pas proposée par le groupe de travail interne Idoki.

Article 5 **TRAITEMENT DES ANIMAUX**

Une nourriture saine et des locaux propres et confortables sont la base d'une bonne prophylaxie du troupeau.

Les traitements antiparasitaires allopathiques sont interdits. L'utilisation de produits à base d'homéopathie, d'aromathérapie, de phytothérapie ou de plantes ou produits naturels n'est pas limitée.

Les traitements antibiotiques sont interdits.

La vaccination (hors réglementation obligatoire) est interdite en systématique ; une tolérance est acceptée si une pathologie est reconnue par le vétérinaire.

Article 6 **FERTILISATION ET INTRANTS**

Les engrais chimiques ainsi que tous les pesticides (insecticides, fongicides, désherbants....) chimiques sont interdits sur les prairies, les cultures fourragères, les parcours et les cultures céréalières/ oléo protéagineuses.

Seuls les traitements validés dans le cahier des charges de l'Agriculture Biologique seront tolérés. L'adhérent IDOKI doit obligatoirement être adhérent ou suivre au moins 1 fois / an une formation sur les techniques alternatives aux intrants/traitements chimiques/autres techniques de travail proposés par BLE, EHLG ou un autre organisme.

Article 7 **GAVAGE DES CANARDS**

Seul le maïs grain entier est autorisé pour le gavage. Les graisses animales sont interdites.

L'entrée en gavage se fait à partir de 15 semaines et sa durée est de 14 à 21 jours.

Le gavage est interdit en juillet et en août.

Le gavage doit être fait en parcs collectifs d'une densité maximale de 5 canards par m². Le gavage en cages individuelles est interdit.

Article **TRANSFORMATION**

Cf. Articles communs.

Article 9 **AUTO CONTRÔLE**

Le nombre minimum d'analyses réglementaires doit être respecté :

- 4 analyses de lait /an minimum
- 1 analyse de lait /mois est recommandé

Le nombre d'analyse de fromage (fromages blancs et croustes), calculé en fonction du litrage moyen transformé, doit être respecté.